

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 224 vom 16. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___224

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 224 du 16 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 224 del 16 marzo 2015

Regeste

DÉTENTION {INCARCÉRATION}, RÉGIME DE LA DÉTENTION, RISQUE DE FUIITE | 38 LEP, 125 al. 1 RSC

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LEP (loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Selon l'art. 125 al. 1 RSC (règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables; RSV 340.01.1), en cas d'urgence, la direction de l'établissement dans lequel le condamné est placé est compétente pour ordonner son transfert dans un autre établissement.

E. 2.2

Le recourant fait d'abord valoir que le prononcé attaqué procéderait d'une constatation erronée des faits. Il soutient ensuite qu'il n'y avait pas de cas d'urgence au sens de l'art. 125 RSC. Il invoque enfin la violation du principe de la proportionnalité.

E. 2.3

S'agissant du grief déduit des contradictions dans les faits à l'origine de la décision attaquée, le premier juge s'est fondé sur la mention figurant dans les déterminations de la Cheffe du Service pénitentiaire du 25 novembre 2014, selon laquelle le co-détenu M2 aurait « donné des détails plausibles sur le projet d'évasion et (...) affirmé notamment que (le recourant) en était le meneur et que ce dernier l'avait interpellé pour lui demander des conseils et l'aider à se procurer de la munition pour une arme à feu (Fass 90) ». Il ressort bien plutôt du résumé des auditions qu'aucun des divers détenus entendus en relation avec ce complexe de faits n'a nommément mis en cause le recourant, même si le projet d'évasion

faisant l'objet de rumeurs dans l'établissement était pris au sérieux par trois des quatre détenus qui disaient en avoir connaissance. Le compte-rendu établi par la Cheffe du Service pénitentiaire, sur lequel se fonde expressément le premier juge, est donc entaché de contradictions à cet égard. Le prononcé entrepris procède dès lors d'une constatation incomplète ou erronée des faits au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP dans la mesure où il se fonde sur les incriminations imputées au détenu M2 pour apprécier la notion de cas d'urgence selon l'art. 125 al. 1 RSC (prononcé, p. 9).

E. 2.4

Ce qui précède ne saurait toutefois commander l'annulation du prononcé. En effet, d'autres éléments permettent de tenir pour établie l'existence d'un cas d'urgence au sens de la norme topique. L'enveloppe trouvée dans la cour des EPO est signée des trois premières lettres du premier prénom du recourant. Certes, on peut, avec le premier juge, nourrir quelques doutes quant à l'authenticité de ce message. Cela étant, même si les déclarations de M2 n'incriminent pas nommément le recourant, ce dernier n'en a pas moins été mis en cause par M4 pour être en possession d'un natel, M4 ayant lui-même été dénoncé par M1 le 14 août 2014 pour être impliqué dans un trafic de téléphones mobiles. L'éventualité d'introduction d'armes dans l'établissement a également été évoquée. Or les suspicions d'un trafic de natels impliquant le recourant sont concrètement étayées par la découverte d'un chargeur dans la cellule de l'intéressé, accessoire dont la présence révèle celle d'au moins un téléphone mobile. Qui plus est, le recourant avait déjà été sanctionné pour un projet d'évasion à la Prison de la Tuilière. Enfin, la police de sûreté a révélé qu'un Fass 90 serait en circulation à l'extérieur des EPO « en lien avec (le recourant) »; même s'il est difficile de concevoir qu'une telle arme puisse être introduite clandestinement en prison, même en pièces détachées, son usage par des complices agissant à l'extérieur ne saurait être exclu. A ces éléments spécifiques s'ajoutent des faits d'ordre général, à savoir que le recourant, bien qu'encore jeune, doit encore purger une longue peine privative de liberté et que son passé criminel révèle qu'il ne recule pas devant l'usage de la violence.

E. 2.5

Considérés dans leur ensemble, ces éléments, qui sont convergents, suffisent pour admettre l'existence d'un cas d'urgence au sens de l'art. 125 al. 1 RSC. S'agissant, précisément, d'un cas d'urgence, le principe de la proportionnalité ne doit être appliquée qu'avec retenue. Quoi qu'il en soit, le risque, concrètement étayé, d'une évasion au moyen d'une arme de guerre est à l'évidence suffisamment grave pour commander la mesure ici en cause.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et le prononcé sur recours administratif du 17 février 2015 confirmé. Le mandataire du recourant est désigné en qualité de défenseur d'office pour la procédure de recours contre la décision administrative du 21 août 2014, ce qui s'étend à la présente procédure de recours. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 720 fr., plus la TVA, par 57 fr. 60, soit un total de 777 fr. 60, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation

économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé sur recours administratif du 17 février 2015 est confirmé. III. L'indemnité due au défenseur d'office de X. _____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. L'émolument d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de X. _____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de X. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :
Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Eric Stauffacher, avocat (pour X. _____), - Ministère public central; et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Service pénitentiaire (réf : SPEN/68602/SBA/dde), - Office d'exécution des peines, - Etablissements de la Plaine de l'Orbe, - Prison de la Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.